

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DU SCOT DU PAYS DE GRANDE SOLOGNE (41)

La protection des arbres, habitats d'espèces protégées et éléments paysagers, est au cœur d'une évolution sociétale majeure.

Canicule, sécheresse, ressource en eau, protection des arbres et des forêts, perte de biodiversité, risques incendies, urgence climatique artificialisation des sols, installations industrielles, plateformes logistiques, urbanisation, l'avis du public sur les projets impactant l'environnement n'est pas au rendez-vous !

Le SCoT, *schéma de cohérence territoriale*, du Pays de Grande Sologne (Loir-et-Cher) vient d'être validé par la Commission d'enquête publique ce **9 janvier 2024** et sera confirmé, bien sûr, par une prochaine délibération du Comité syndical du Pays.

Une contestation de ce SCoT sera-t-elle nécessaire pour protéger l'environnement, les humains et la Nature ?



Protection des allées d'arbres Article L350-3 du Code de l'Environnement

◀ Protection de la structure arborée & mise en valeur de l'allée ▶

Article L350-3 du code de l'environnement français

Protection de chaque arbre de la structure

Interdictions :

Abattage Taille radicale Blessures Remblais

L'abattage peut être admis dans certains cas particuliers mais, pour toute action, trois aspects doivent être analysés conjointement :

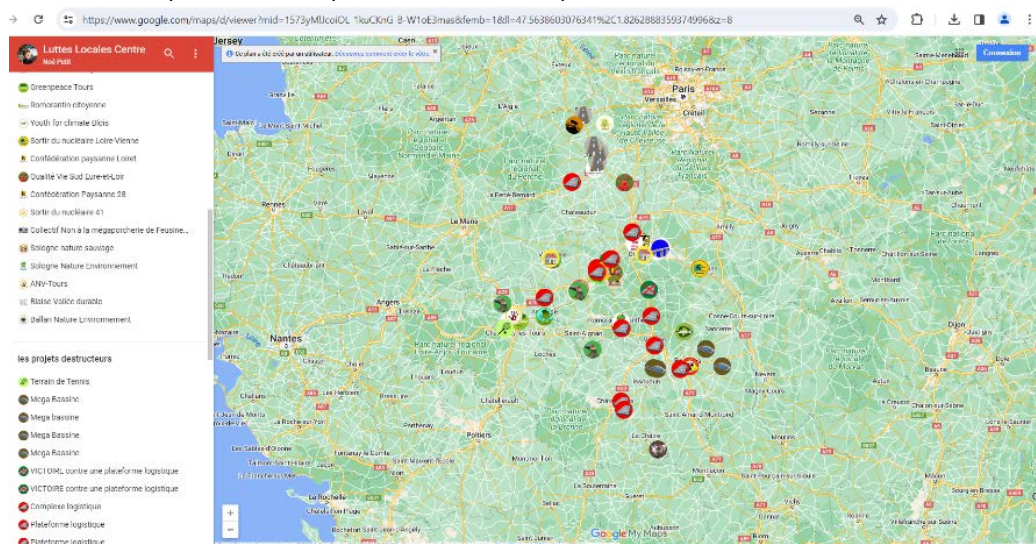
- + la dimension culturelle
- + la biodiversité
- + les autres services à la société

La nécessité d'agir doit être démontrée.

Les autorisations de plateformes logistiques sur le territoire du Pays, et au-delà, dévastent la Sologne en détruisant des hectares de forêts, de zones humides, la biodiversité en plus des nuisances pour la santé des riverains, notamment à : **Lamotte-Beuvron, Salbris**, mais aussi Romorantin, Mer et même à Vierzon Pays limitrophe, **sans compter les abattages et atteintes aux arbres** en catimini ici et là.



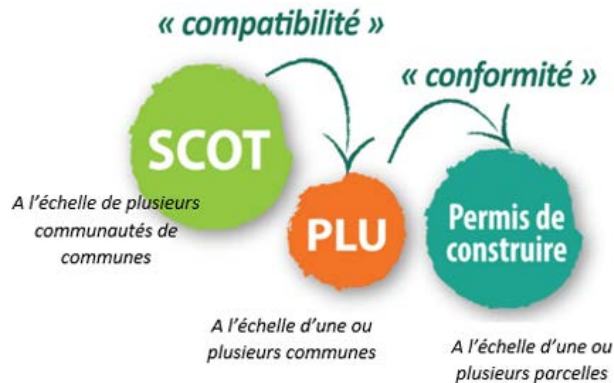
Des recours sont en cours contre ces autorisations de destructions du territoire et de nuisances des riverains. Une mobilisation citoyenne émerge en Région Centre Val de Loire relayée par la Coopération régionale **Luttes Locales Centre** afin de pallier au manque d'information du public.



https://www.google.com/maps/d/viewer?mid=1573yMljcoiOL_1kuCKnG_B-W1oE3mas&femb=1&ll=47.5638603076341%2C1.8262888359374996&z=8

Quelle protection de l'environnement dans ce SCoT, dont l'élaboration a commencé en 2015 et se finalise en 2024 (sous l'ancienne réglementation !) encadrant les projets d'urbanisme impactant plus de 30.000 habitants pour les 20 prochaines années ?

Le SCoT est un document d'urbanisme et d'aménagement de planification stratégique intégrant les documents de planification supérieurs et permettant aux PLU de ne se référer juridiquement qu'à lui.



Enquêtes publiques, consultations publiques, études d'impact, ces procédures obligatoires sont peu ou pas portées à la connaissance du public.

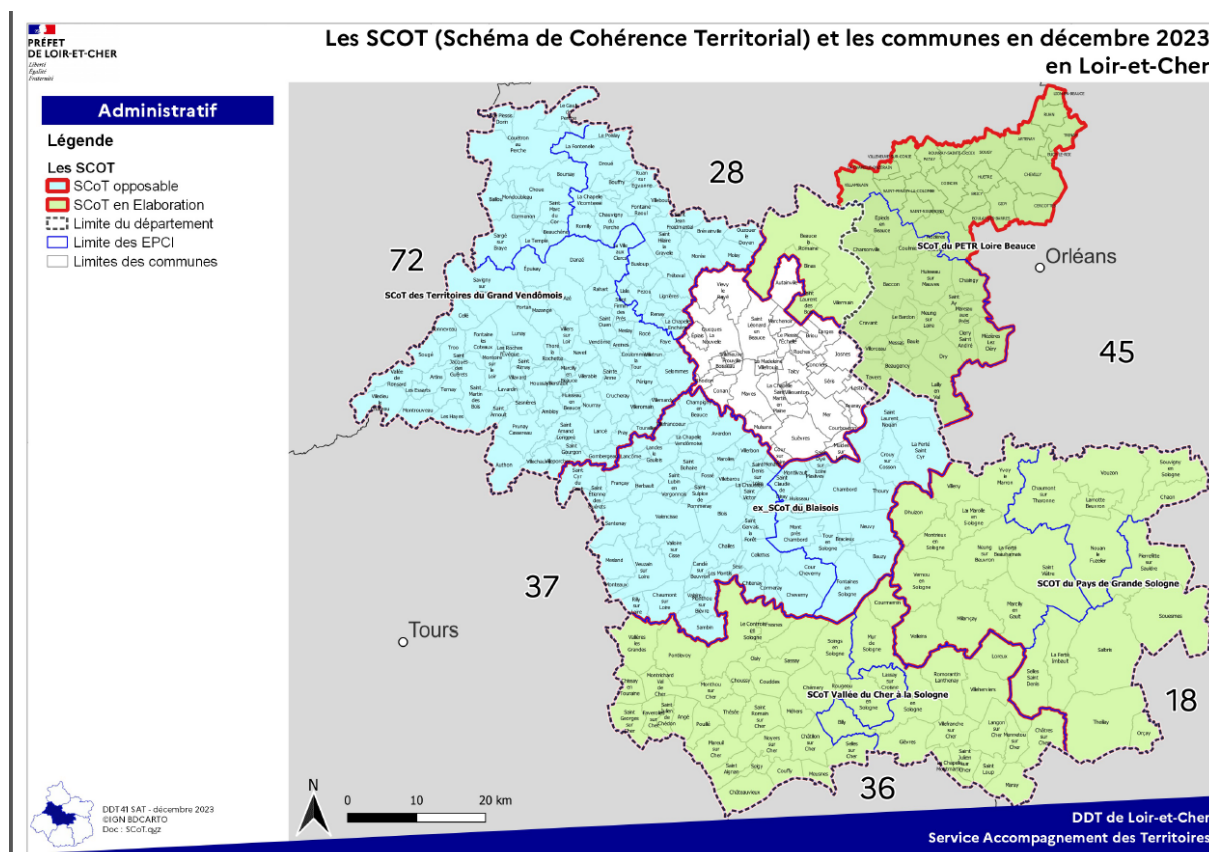
Le nombre d'avis des citoyens le prouve par l'absence de contribution ou le nombre limité de contributions au regard du nombre d'habitants impactés.

Les projets des collectivités locales et de l'Etat restent confidentiels, les dossiers complexes, volumineux, techniques, difficilement compréhensibles pour les citoyens lambda, les délais pour en prendre connaissance et participer sont limités, la publicité obligatoire non relayée.

L'enquête publique du SCoT du Pays de Grande Sologne vient d'être clôturée avec seulement 10 contributions du public (des particuliers) pour un territoire de plus de 30.000 habitants.

**L'avis de la Commission d'enquête publique a été rendu ce 9 janvier 2024, puis ce projet sera validé par une délibération syndicale le rendant exécutoire après les formalités obligatoires ;
sauf contestations dans les délais impartis !**

Un projet de territoire s'imposant à tous les habitants y compris à ceux n'ayant pu participer par défaut d'information !



https://www.loir-et-cher.gouv.fr/contenu/telechargement/31928/250263/file/IDE_Administratif_SCOT_Masque.pdf

SOMMAIRE

1. SCoT.....	page 4
2. SCoT et PLUi.....	page 6
3. La Sologne.....	page 9
4. Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne.....	page 11
5. Projet de SCoT du Pays de Grande Sologne.....	page 13
6. Atteintes à l'environnement en Sologne.....	page 18
7. Recours contre le SCoT.....	page 21

1. SCoT Schéma de Cohérence Territoriale

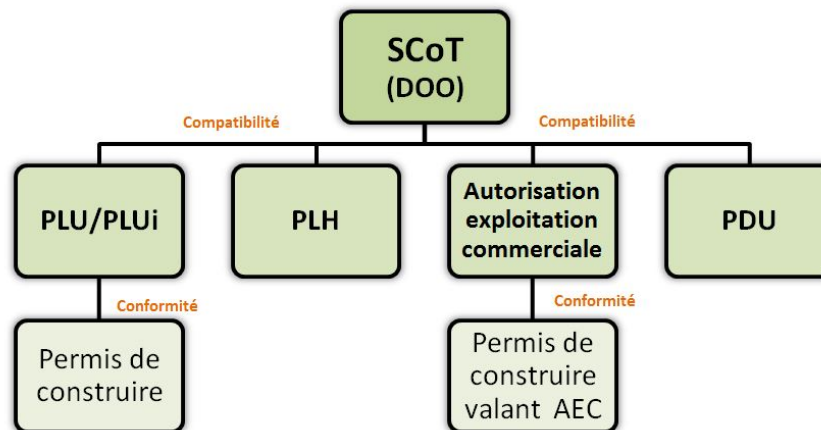
Les SCoT ont été créés par la *Loi solidarité et renouvellement urbains (SRU)* en décembre 2000, leur périmètre et leur contenu ont été **revus par l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT, afin d'être adaptés aux enjeux contemporains.**

Le SCoT est un document de planification stratégique, un cadre de **référence juridique opposable** c'est-à-dire qui a des effets imposés à tous.

Dans la hiérarchie des normes, le SCoT est un document d'urbanisme supérieur aux documents d'urbanisme locaux : Plans Locaux d'urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUI), Cartes Communales.

Dans les faits, les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec le SCoT.

Du SCoT au permis de construire



La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol et le SCoT est régi par les Articles L141-1 à L145-1 du Code de l'urbanisme.

Le Schéma de Cohérence Territoriale doit respecter les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'urbanisme, notamment : *la protection des forêts, des paysages, de la biodiversité, des espaces naturels, la limitation de l'artificialisation des sols, la lutte contre le changement climatique.*

Le SCoT pourra valoir Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)

Le périmètre d'un SCoT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave, sur la base du bassin d'emploi (et non plus du bassin de vie).

Entre la Loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) de 2018, la Loi Climat et Résilience d'août 2021, les Lois 2023 sur l'industrie VERTE et ZAN (zéro artificialisation nette), **l'urbanisme évolue face au changement climatique.**

L'ordonnance de 2020 modifiant les SCoT prévoit en annexes : Diagnostic, **Evaluation environnementale**, Justification des choix, **Analyse de la consommation d'espaces naturels**, agricoles et forestiers, **Justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation**

Le schéma de cohérence territoriale comprend :

1° Un projet d'aménagement stratégique (PAS) ;

2° Un document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;

3° Des annexes.

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS)

(Il remplace le PADD Projet d'aménagement et de développement durable de l'ancienne réglementation).

Il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire pour 20 prochaines années sur la base d'un diagnostic territorial.

Il devra prendre en compte « *les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois* ».

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Seul le DOO, et son document graphique, ont une valeur réglementaire et sont opposables.

Il détermine les conditions d'application du PAS (projet d'aménagement stratégique) c'est-à-dire les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Il s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces urbains et ruraux.

Le DOO peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Le DOO comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des **constructions logistiques commerciales** en fonction de leur surface, de leur **impact sur l'artificialisation des sols** et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des **flux générés par les personnes ou les marchandises**. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la **compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement**.

Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L. 141-3, le document d'orientation et d'objectifs peut décliner ces objectifs **par secteur géographique**.

Les prescriptions du DOO sont des dispositions à traduire obligatoirement dans les PLU.

ZAN zéro artificialisation nette Loi climat et résilience du 22 août 2021

L'**artificialisation** est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'**artificialisation nette** des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme:

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) *Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.*

Une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le SCoT permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

Le préfet peut s'opposer à ce qu'un SCOT devienne exécutoire notamment s'il autorise une consommation excessive de l'espace en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou **s'il ne prend pas suffisamment en compte la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.**

L'acte devient exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération d'approbation.

Le SCOT peut être révisé ou modifié.

Le SCoT peut être révisé dans des conditions semblables à son élaboration. Il peut également être modifié, après enquête publique, si la modification ne porte pas sur les dispositions importantes du projet.

Tous les six ans, le SCOT doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application et une délibération doit être prise sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Des dispositions transitoires permettent aux SCoT en cours, qui n'ont pas encore arrêté leur projet, d'appliquer les nouvelles dispositions par anticipation.

2. SCoT et PLUi

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) **ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.**

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Le SCoT est un cadre de référence, de la vision stratégique à long terme, le PLUi est la mise en œuvre opérationnelle de cette stratégie.

Guide de l'articulation du SCoT et du PLUi 2020 mis à jour au 26 octobre 2022.



<https://www.intercommunalites.fr/publications/articuler-scot-et-plui-guide-juridique-et-methodologique/>

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, dite **loi Paysage**, vise à mettre en valeur les paysages naturels, urbains, ruraux, qu'ils soient banals ou exceptionnels.

La loi paysage s'inscrit dans un cadre européen : le Conseil de l'Europe a créé en 2000 une Convention européenne du paysage, ratifiée par la France par un décret de 2006, dite Convention de Florence.

La « Protection des paysages » comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ; »

L'article L350-3 du Code de l'environnement oblige également à la protection de la fonction paysagère des arbres :

« protection spécifique vise à préserver les différentes fonctions et services rendus par ces allées et alignements d'arbres (fonctions paysagères, écologiques...) »

Mémento sur la protection du patrimoine arboré Protection des allées d'arbres en France

Mémento pour l'application de l'article L350-3 du code de l'environnement



Juin 2023 - v.0



ALLEES-AVENUES / allées d'avenir/

<https://allees-avenues.eu/memento>

Le Guide pour l'élaboration d'un PLUi rappelle le rôle qu'il peut avoir en matière de paysage



<https://objectif-paysages.developpement-durable.gouv.fr/un-guide-pour-lelaboration-dun-plui-paysager-pas-pas-928>

https://bretagne-environnement.fr/sites/all/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=https%3A%2F%2Fbretagne-environnement.fr%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Furban-rennes-2_interactif_pages.pdf

Forêts et espaces boisés,

Les SCoT peuvent déterminer, localiser, voire délimiter, les espaces et sites naturels forestiers ou boisés à protéger, le législateur ne leur a pas pour autant conféré le pouvoir de déterminer les modalités de la protection ainsi définie, le choix revenant sur ce point aux auteurs des PLU(i).

Pour un SCoT comme pour un PLU(i), l'insuffisance de l'évaluation environnementale, lorsqu'il y a un enjeu fort de protection de la biodiversité, peut entraîner l'annulation du document.

en pratique

Ce que le SCoT doit contenir

- ❖ Définir les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers (art. L. 141-5 CU) ;
- ❖ Définir les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers (art. L. 141-5 CU) ;
- ❖ Transposer les dispositions pertinentes des chartes PNR et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les PLU(i) (art. L. 141-10 1^{er} CU).

Ce que le SCoT peut contenir

- ❖ Définir la localisation ou la délimitation des espaces forestiers à protéger (art. L. 141-10 1^{er} CU) ;
- ❖ Le cas échéant, permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs dans les documents graphiques du DOO (art. R. 141-6 CU).

Mise en œuvre par les PLU(i)

- ❖ Adopter les dispositions permettant la mise en œuvre des prescriptions des chartes PNR transposées dans le DOO du SCoT ;
- ❖ Fixer des modalités de protection des espaces boisés et forestiers (zonage, EBC, OAP).

F forêt et espaces boisés

L'essentiel

Les documents d'urbanisme contribuent à assurer l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités forestières (art. L. 101-2 CU).

Le PADD du SCoT fixe les **objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces forestiers** (art. L. 141-4 CU). Le DOO du SCoT définit les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit également les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers (art. L. 141-5 CU).

Le DOO du SCoT détermine encore les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes PNR et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les PLU(i) (art. L. 141-10 1° CU).

Lorsque les documents graphiques du DOO délimitent ainsi des espaces ou des sites à protéger, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs (article R.141-6 CU).

Les modalités de protection de ces espaces boisés et forestiers ont vocation à être formalisées au sein du PLU(i) via l'identification des espaces à protéger strictement de l'urbanisation, l'inscription de ces espaces en zones N/A indicée (ex : Nc pour les corridors) et en espaces boisés classés. Les OAP permettent encore, directement ou indirectement, la préservation d'éléments du patrimoine naturel (art. L. 151-7 et L. 151-7-1 CU).

Il a été jugé que les prescriptions d'un POS peuvent être plus sévères que celles d'un schéma directeur, et prévoir une interdiction de construire dans un espace naturel où le schéma directeur envisageait des possibilités résiduelles de construction (CE, 23 oct. 1987, n° 62929).

Dans ce cadre, les composantes du PLU(i) et du SCoT devront encore veiller à prendre en compte les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière (art. L. 131-2 CU ; L. 131-5 CU).

ELAN Alerte : Ce document étant concerné par l'ordonnance sur la hiérarchie des normes, il faudra vérifier son maintien dans la liste des documents avec lesquels le SCoT doit être compatible (l'ordonnance sera applicable à partir d'avril 2021).

3. La Sologne

La Sologne est une région naturelle située dans la région administrative du Centre-Val de Loire. S'étendant entre la Loire et le Cher, elle correspond au sud de l'Orléanais. Elle englobe une partie des départements du Cher, du Loiret et de Loir-et-Cher.

La Sologne est la seule région naturelle qui a fait l'objet d'une délimitation administrative :

Arrêté du 17 septembre 1941 (JO 30/09/1941) et **loi du 27 juin 1941 relative à la mise en valeur de la Sologne**.

L'arrêté compte un ensemble de 127 communes qui couvrent une superficie totale de près de **500 000 hectares** : **75 communes de Loir-et-Cher** (41), 32 communes de Loiret (45) et 20 communes de Cher (18). Parmi les 127 communes listées dans l'arrêté, 46 communes ne sont considérées comme solognotes qu'en partie (délimité en tenant en compte des conditions géographiques).

La Sologne est divisée en quatre grandes unités écopaysagères.

Ecologie :

Le territoire de la Sologne est inscrit au réseau Natura 2000 avec des zones de protection spéciale (ZPS) dont une partie est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La zone Natura 2000 « Sologne » est le plus grand Site d'Importance Communautaire terrestre d'Europe, couvrant une surface totale de 3 461,84 km² soit presque 9 % de toute la région Centre-Val de Loire.

Diverses protections existent : Natura 2000, ZNIEFF, ZPS, ZPC, ZICO, trame verte-trame bleue, trame noire,....

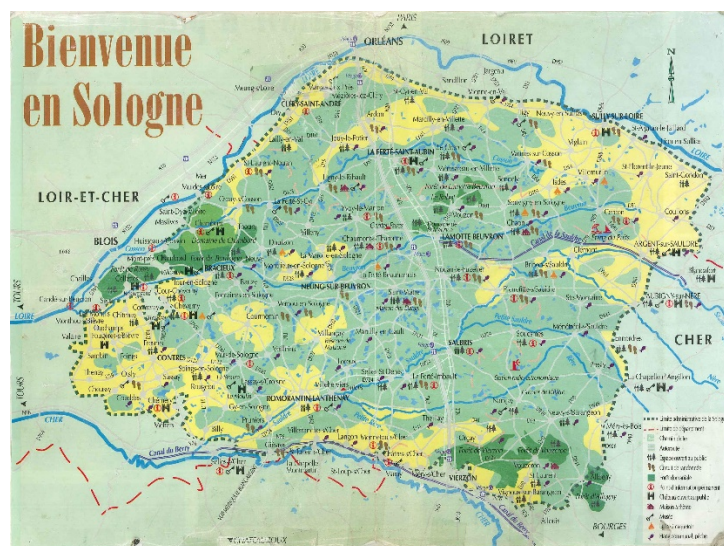
<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/biodiversity/INSEER24>

« Solognisation »: engrillagement pour la chasse en enclos.

La Sologne est quadrillée par environ 4000 kilomètres de grillages entourant de grandes propriétés privées.

Le Conseil Régional a décidé d'appuyer un projet de recherche en Sologne intitulé DYSERSE, *acronyme qui signifie "Dynamique Spatiale et temporelle d'EngRillagement en Sologne et Services Ecosystémiques"*.

Cette étude a démontré le danger global que ces grillages font courir à l'équilibre de la nature solognote. La loi du 2 février 2023 vise à limiter l'engrillagement des espaces naturels.



<https://www.sologne-nature.org/la-sologne/carte-de-la-sologne>

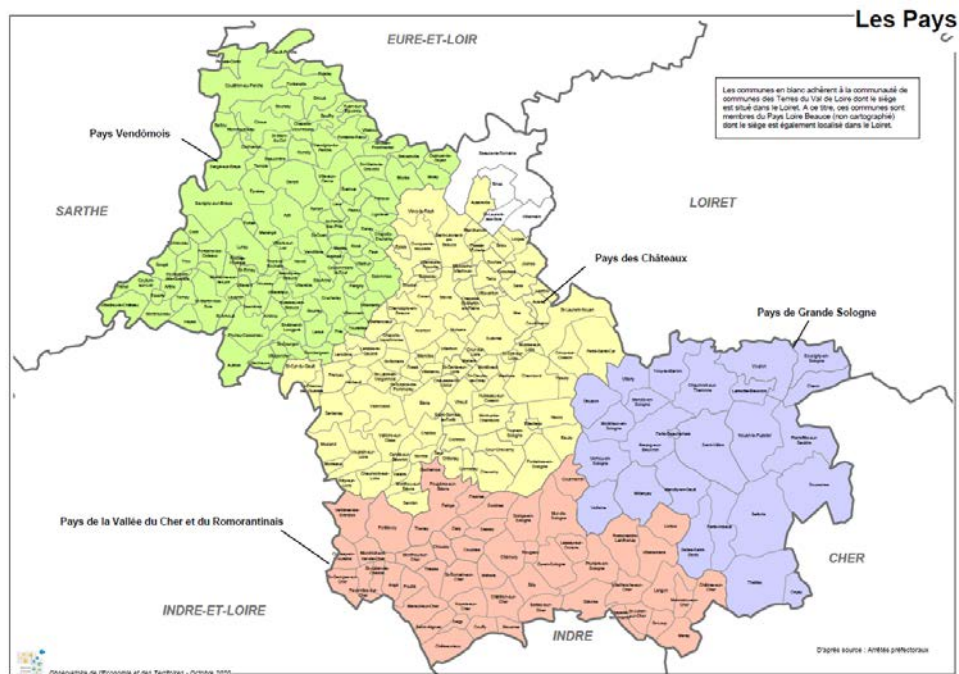
9 Pays en Sologne.

Avec **239 000 hectares de forêts**, la Sologne héberge le **premier massif forestier de la région Centre** soit près du quart de l'espace boisé régional.

La **forêt solognote, privée à 92 %**, se trouve étroitement imbriquée avec les autres milieux naturels, notamment les **zones humides qui couvrent environ 180 000 hectares**.

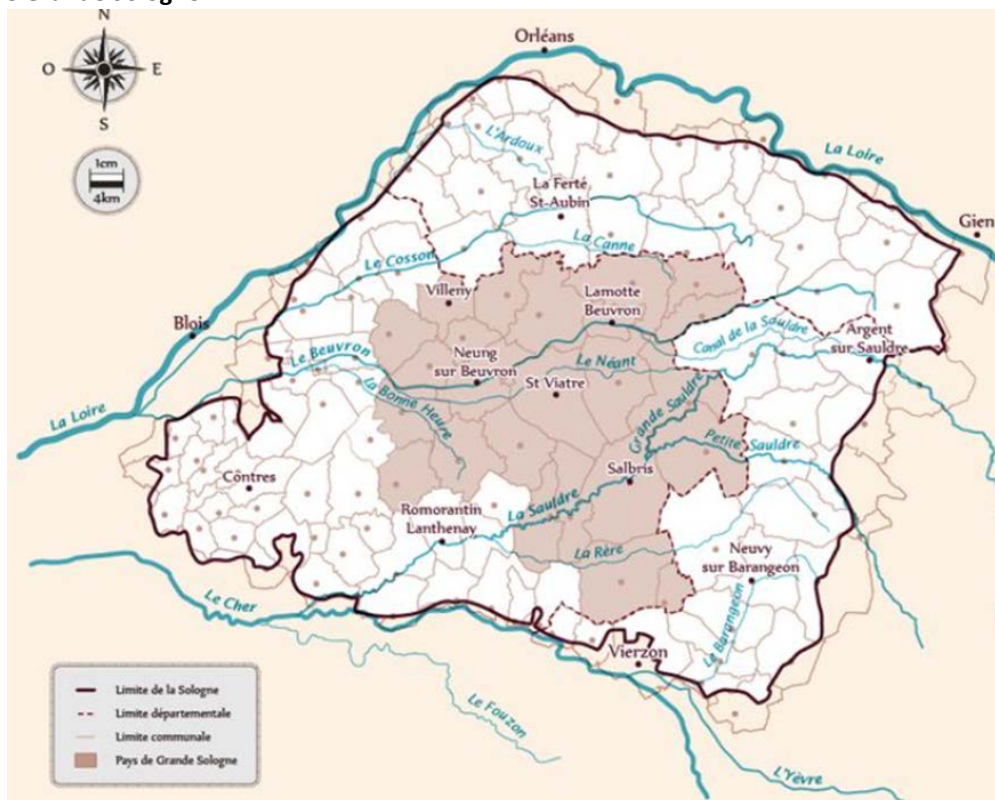
La forêt solognote est un enjeu de productions forestières, de sylviculture, d'espaces de loisir et d'activités, de richesses de biodiversité, au-delà de la chasse que veulent privilégier certains.

4 Pays en Loir-et-Cher :



https://doc.pilote41.fr/fournisseurs/observatoire/cartotheque/cartes_administratives/intercommunalite/carte_pays.pdf

Le Pays de Grande Sologne



<http://www.decouvertesologne.fr/>

4. Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne

Le Pays de Grande Sologne regroupe **25 communes, 3 communautés de communes et le Conseil départemental**.
Le territoire compte un peu plus de 30 000 habitants.

Créé en 1997 à la suite de la *loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire*, le Pays a pour missions principales :

l'étude de toute action utile à l'aménagement de l'espace et au développement pour le compte des communes et communautés de communes (urbanisme, tourisme, activités économiques, logement, cadre de vie, patrimoine, social, agriculture, environnement...) ; la mise en œuvre, dans le cadre de l'Agenda 21, des programmes d'aménagement et de développement du territoire en application des contractualisations avec l'Etat, la Région et l'Union Européenne ; **l'élaboration, la gestion et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale(SCoT) Grande Sologne.**

Le Pays de Grande Sologne s'appuie sur un syndicat mixte composé de 25 communes, 3 communautés de communes et du Conseil départemental de Loir-et-Cher.

Il est administré par :

- un comité syndical composé de 2 représentants titulaires par commune, par communauté de commune et de 4 représentants du Département. Chaque délégué titulaire compte un délégué suppléant.
- un bureau de 12 membres élus, issus du comité syndical.

Les 25 communes :

Chaon, Chaumont/Tharonne, Dhuizon, La Ferté-Beauharnais, La Ferté-Imbault, La Marolle-en-Sologne, Lamotte-Beuvron, Marcilly-en-Gault, Millançay, Montrieux-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Nouan-le-fuzelier, Orçay, Pierrefitte-sur-Sauldre, Saint-Viâtre, Salbris, Selles-Saint-Denis, Souesmes, Souvigny-en-Sologne, Theillay, Veilleins, Vernou-en-Sologne, Villeny, Vouzon, Yvoy-le-Marron.

Les 3 communautés de communes :

Communauté de communes de la Sologne des Étangs

Communauté de communes Cœur de Sologne

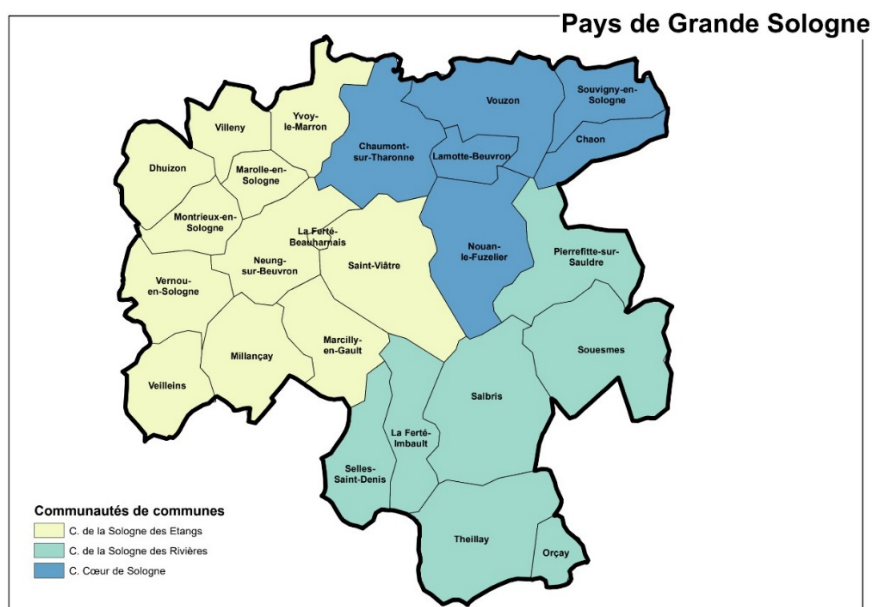
Communauté de communes de la Sologne des Rivières

Le Département de Loir-et-Cher

Des acteurs locaux, réunis au sein d'un Comité 21, accompagne les diverses démarches de concertation, d'élaboration et de contractualisation organisées par le Pays de Grande Sologne. Ce Comité 21 est composé d'un noyau permanent qui assure auprès du Pays une assistance et un suivi des opérations menées (comité de programmation LEADER...). Il peut être élargi, selon les thématiques abordées, par toute personne qualifiée, expert, représentant d'association, souhaitant apporter un éclairage, une compétence.

<http://www.grande-sologne.com/le-pays/organisation-et-les-acteurs/#:~:text=Le%20Pays%20de%20Grande%20Sologne,de%204%20repr%C3%A9sentants%20du%20D%C3%A9partement>.

Depuis la création du syndicat mixte, ces démarches ont généré sur le territoire plus de 23 millions d'euros.



Le Pays de Grande Sologne s'étend sur près de **170 000 hectares** sur 25 communes rattachées à l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, au sud-est du Loir-et-Cher.

*Le Pays de Grande Sologne constitue le seul Pays de la région Centre entièrement inscrit en Sologne. Cette spécificité l'a d'ailleurs conduit, dans le passé, à mener diverses démarches pour le compte de l'ensemble de la Sologne dont la présidence du **site interdépartemental Natura 2000 « Sologne »**, plus grand site terrestre européen de la directive Habitats.*

La Charte forestière du Pays de Grande Sologne a été adoptée en 2006.

<https://www.yumpu.com/fr/document/read/17354338/charte-forestiere-du-pays-de-grande-sologne>

Historique du Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne depuis sa création en 1997 jusqu'à 2022

<http://www.grande-sologne.com/le-pays/reperes-chronologiques/>

CR des Comités syndicaux.

<http://www.grande-sologne.com/2021/11/10/comptes-rendus-des-comites-syndicaux/>

Elaboration, gestion et suivi du SCoT relève de la compétence du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne

La Délibération du 9 février 2023 du Comité syndical mixte du Pays de Grande Sologne **considère que le projet de SCoT répond aux objectifs fixés le 2 juillet 2015.**

<https://scotgrandesologne.proscot-eau.fr/wp-content/uploads/2023/03/202303DELIB-ARRET.pdf>

5. Projet du SCoT du Pays de Grande Sologne

Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) fixe un cadre de référence pour tout le territoire du Pays sur 20 ans c'est-à-dire jusqu'en 2044 sur un projet dont les objectifs fixés en 2015 ont été validés en 2023 !

L'Arrêté du 6 octobre 2023 ouvre l'enquête publique sur le projet d'élaboration du SCoT du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne

<https://scotgrandesologne.proscot-eau.fr/wp-content/uploads/2023/10/ARRETE-ENQUETE-PUBLIQUE-PROJET-ELABORATION-SCOT-DU-SYNDICAT-MIXTE-DU-PAYS-DE-GRANDE-SOLOGNE.pdf>

L'avis d'enquête publique est publié le 20 octobre 2023.

Elle se déroulera entre le 6 novembre et le 6 décembre 2023

<https://scotgrandesologne.proscot-eau.fr/wp-content/uploads/2023/10/AVIS-DENQUETE-PUBLIQUE-1.pdf>

L'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT s'appliquait à compter du 1er avril 2021 et pouvait s'appliquer au projet de SCoT en cours non encore arrêté.

Le Syndicat mixte de Grande Sologne ne l'a pas fait et le projet est établi selon l'ancienne réglementation avec des documents moins lisibles, plus complexes.

Il comporte donc un PADD (projet d'aménagement et de développement durable) au lieu du PAS (projet d'aménagement stratégique) ;

Le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) n'est donc pas structuré en grands blocs ;

Les éléments du Rapport de présentation ne sont donc pas transférés en annexes.

Le public, s'il est informé, a peu de temps pour lire le volumineux dossier comportant 17 documents complexes et donner un avis argumenté dans un délai de 4 semaines.

ANALYSE SUCCINCTE :

On peut constater que le comptage des avis du public est biaisé.

Seuls 10 particuliers ont participé, les autres contributions sont des entreprises réclamant pour elles-mêmes une plus grande artificialisation des espaces naturels ou la prise en compte à long terme de leurs projets d'extension. Notamment, Terrabilis et MBDA.

La lecture de leurs avis démontre l'absence totale de prise en considération de l'environnement, voire l'aberration de certaines de leurs propositions.

-MBDA

fabriquant d'armes (missiles) à Selles-Saint-Denis, emprise foncière de 548 hectares avec zone supplémentaire de servitude d'utilité publique au titre du Plan de prévention des risques technologiques, 42.000m² de bâtiments, classé SEVESO seuil haut.

Les projets sont, entre autres :

- *Implanter une nouvelle production de missile de combat aérien*
- *Accroître les capacités de production*
- *Créer des infrastructures de production pour les missiles futurs*
- *Mettre en place des capacités de stockage permettant de soutenir*

MBDA a demandé et obtenu le déclassement de zones naturelles et agricoles et a un important projet d'extension.

Ce projet d'extension porte sur 282 ha.

Le calcul des surfaces / obligations ZAN est d'ordre comptable, sans aucune considération environnementale !

MBDA propose de contourner le SCoT en qualifiant son projet d'extension de *Projet d'envergure nationale*.

(Enquête publique Avis du public : observation n°5 p16/16)

-TERABILIS

projet de parc d'activité à Salbris de 30.000m² d'une 1^{ère} tranche sur 75.000m² de bâti sur 24 ha, avec déclassement de zone.

Terabilis propose de contourner les obligations légales ZAN des PLUi en introduisant dans le SCoT des mesures compensatoires par *des dispositifs de rétention d'eau ou de végétalisation de toiture*.

(Enquête publique Avis du public Observation n°7 - 5^{ème} page)

La cohérence de territoire est difficilement compréhensible entre les importants projets d'extension des entreprises d'armement et de parcs de loisirs et le ZAN, zéro artificialisation nette !

Les avis des industriels et promoteurs de parcs de loisirs sont orientés exclusivement pour leurs intérêts privés.

Les avis des particuliers défendent l'intérêt général et la protection de la Nature.

Il est dommageable que l'information du public ne soit pas effective puisque censurée, de fait, par l'absence d'accès à l'information, le faible nombre de contributions le démontre.

Les avis du public

<https://scotgrandesologne.proscot-eau.fr/wp-content/uploads/2023/12/OBSERVATION-DU-N1N7-AVIS-DU-PUBLIC2.pdf>

MRAe Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'avis de la MRAe porte seulement sur la qualité du rapport de présentation. Il vise à **améliorer l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent**.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité, il n'est ni favorable ni défavorable.

Le périmètre du SCoT s'étend sur 138 000 ha, soit 22 % de la superficie départementale. Il regroupe 25 communes et comptait 29 740 habitants en 2019, soit 9 % de la population du Loir-et-Cher.

*Le Pays de Grande Sologne est composé d'une mosaïque de boisements, milieux humides, landes et prairies, à l'origine d'une **richesse écologique remarquable**. Il est recouvert en intégralité par le site Natura 2000 «Sologne» institué par la directive Habitats et, sur environ 20 % de sa surface, par le site Natura 2000 « Etangs de Sologne » au titre de la directive Oiseaux.*

Malgré une forte représentation de la forêt au sein du réseau Natura 2000 de ce territoire, l'essentiel des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 sont inféodés aux zones humides et aux milieux intra-forestiers (landes et clairières).

L'élaboration du SCoT a été prescrite par délibération du 2 juillet 2015 et le projet arrêté le 9 février 2023 par le syndicat mixte du Pays de Grande Sologne.

Le dossier de SCoT, tel que transmis à l'autorité environnementale, comporte formellement les pièces requises par le code de l'urbanisme. Il est structuré de la manière suivante :

- *le rapport de présentation, comportant :*
 - *le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement (Tome 1),*
 - *la justification des choix retenus, l'analyse et la justification de la consommation d'espace, l'articulation du SCoT avec les documents normatifs supérieurs (Tome 2),*
 - *l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi (Tome 3) ;*
- *le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;*
- *le document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;*
- *le résumé non technique.*

Le projet de SCoT propose une organisation territoriale polarisée en cinq niveaux :

- *les pôles principaux de Lamotte-Beuvron et Salbris, regroupant un tiers de la population du territoire ;*
- *le pôle secondaire de Nouan-le-Fuzelier ;*
- *les pôles de proximité de Neung-sur-Beuvron, Selles-Saint-Denis, Theillay et Chaumont-surTharonne ;*
- *un pôle d'irrigation rurale : Dhuizon ;*
- *les communes « vivantes » du SCoT, regroupant les villages et bourgs plus ruraux du territoire.*

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO), l'outil juridiquement opposable du SCoT, s'attache à décliner les objectifs formulés par le PADD en trois « grandes parties » :

- ***« Partie I : Structurer des espaces de vie complémentaires et solidaires, connectés aux espaces voisins ;***
- ***Partie II : Renforcer un tissu économique diversifié et des savoir faire historiques tout en mettant l'accent sur la qualité ;***
- ***Partie III : Affirmer et valoriser l'identité solognote, facteur d'attractivité. »***

La MRAe note des incohérences d'écritures entre PADD et DOO, des redites et des références à un autre SCoT du Pays de Contentin !

Analyse des enjeux environnementaux et de leur prise en compte par le projet de SCoT page 6/18 :

Absence de justification des choix opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Absence d'analyse permettant d'identifier les impacts positifs ou négatifs sur l'environnement du Projet de SCoT.

Absence de précisions sur la cohérence du SCoT (opposable) en matière d'environnement avec les plans et programmes de rang supérieur :

SRADDET Centre Val de Loire, SDAGE du bassin Loire-Bretagne, PGRI du bassin Loire-Bretagne, PDRI de la Sauldre, PPRT des sociétés MBDA France, Maxam France et Nexter Munitions.

L'avis de la MRAe sur les enjeux environnementaux concernent :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les énergies et le changement climatique ;
- la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Le SCoT n'évalue pas la consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) à l'intérieur des enveloppes urbaines.

Le SCoT est contraire à l'objectif de ZAN, zéro artificialisation nette, prévu en 2040 selon le SRADDET CVDL, puisqu'il privilégie l'extension.

La carte des espaces naturels sensibles n'est pas lisible ni présentée à l'échelle du SCoT.

Les potentiels obstacles au déplacement de la faune et de la flore ne sont pas identifiés.

L'impact potentiel des nouveaux aménagements prévus dans le SCoT sur la biodiversité et sur les milieux naturels est absent, la localisation de ces nouveaux aménagements est absente et donc sans incidence sur les PLUi.

Le SCoT ne prévoit aucune protection des réservoirs de biodiversité dans le PLUi, aucune incitation aux inventaires naturels, aucune préservation des sites Natura 2000 et autres zones d'intérêt environnemental
Le SCoT s'appuie sur des données très anciennes et obsolètes pour ses propositions sur le changement climatique et transition énergétique.

Absence d'identification des sites propices aux projets photovoltaïques et bioénergétiques en adéquation avec la préservation de l'environnement.

Données obsolètes sur les ressources en eau et milieu aquatique, leur état écologique et chimique, sur l'approvisionnement en eau potable.

Liste incomplète des stations d'épuration et problème de conformité, absence d'information sur la conformité des installations d'assainissement non collectif.

Aucune contrainte de protection des milieux aquatiques et humides alors que la Sologne est une des plus grandes zones humides de France, la continuité Trame bleue n'est pas assurée.

Analyse lacunaire sur la biodiversité et la ressource en eau des ambitions touristiques, une présentation favorable alors que n'ont pas été évalués quantitativement et qualitativement les incidences sur l'environnement et la santé des effets identifiés.

Un dispositif insuffisant de suivi des effets du SCoT insuffisant alors que doit être identifié « à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (art. R.104-18 du code de l'urbanisme). Les indicateurs sont inadaptés et incomplets.

L'argumentation du DOO, opposable, est absente.

L'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes est lacunaire.

L'avis de la MRAe comporte 15 recommandations, nombre inhabituel pour ce type de dossier !

Le caractère peu prescriptif du DOO du SCoT est d'autant plus dommageable qu'il constituera le seul document directement opposable aux futurs plans d'urbanisme locaux.

Avis de la MRAE sur le projet SCoT du Pays de Grande Sologne

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023acvl29.pdf>

Le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) opposable, valeur juridique

Le DOO constitue l'outil de mise en oeuvre du projet politique qu'est le PADD en définissant des objectifs juridiquement opposables aux documents inférieurs (documents d'urbanisme, PLH, PDU, ZAC et opérations de plus de 5 000 m², autorisations commerciales...).

On peine à y trouver une carte opposable et les prescriptions opposables !

https://scotgrandesologne.proscot-eau.fr/wp-content/uploads/2023/03/GRANDE-SOLOGNE_DOO_022023-Final.pdf

Rapport d'enquête publique

<https://scotgrandesologne.proscot-eau.fr/wp-content/uploads/2024/01/GRANDE-SOLOGNE-RAPPORT-DENQUETE-DU-PROJET-SCOT-PAYS-DE-GRANDE-SOLOGNE.pdf>

Mémoire de réponse au PV de synthèse de l'enquête publique

<https://scotgrandesologne.proscot-eau.fr/wp-content/uploads/2024/01/GRANDE-SOLOGNE-MEMOIRE-DE-REPNSES-AU-PROCES-VERBAL-DE-SYNTHESE-DE-LENQUETE-PUBLIQUE.pdf>

La Commission d'enquête publique donne un avis favorable au Projet de SCoT du Pays de Grande Sologne le 9 janvier 2024, qui après avoir été approuvé par une délibération du comité syndical, sera décliné réglementairement au niveau des 3 intercommunalités dans les PLUi avec notamment des objectifs concrets et mesurables;

Le projet de ce SCoT a débuté le 2 juillet 2015 et arrive à enquête publique en décembre 2023 pour être adopté en 2024, soit 9 années plus tard.

Le dossier comporte 991 pages, le dossier a été élaboré par un cabinet spécialisé qui a accompagné le Pays de Grande Sologne depuis le début du projet.

Les réponses apportées à MBDA ont valeur d'engagement !

La commission d'enquête publique considère que d'importantes démarches de concertation ont été menées, que le projet est adopté par les élus par 51 voix POUR et 1 ABSTENTION, qu'il n'y a donc pas d'opposition apparente/déclarée au projet parmi les élus.

La Commission d'enquête publique considère que l'information et la participation du public est conforme.

<https://scotgrandesologne.proscot-eau.fr/wp-content/uploads/2024/01/GRANDE-SOLOGNE-CONCLUSIONS-ET-AVIS-MOTIVE-SCOT-PAYS-DE-GRANDE-SOLOGNE.pdf>

Dossier complet Enquête publique Projet SCoT Pays de Grande Sologne

<https://scotgrandesologne.proscot-eau.fr/>

La Société parisienne E.A.U., « Economie, Aménagement et Urbanisme » qui a élaboré ce dossier de Projet de SCoT du Pays de Grande Sologne, se présente comme un GIE (groupement d'intérêt économique) qui intervient dans toute la France.

Ce dossier retoqué par la MRAe interroge !

113 avis ont été demandés, seules 13 réponses, les 90 « entités » n'ayant pas répondu sont réputées avoir un avis « favorable » !

Certaines « Personnes publiques » n'ont pas été sollicitées.

Le public est absent de l'enquête publique pour un projet étalé sur 9 années!

Les élus sont satisfaits, considérant que les formalités légales ont été remplies et peu importe le résultat.

Le droit à l'information et à la participation du public aux projets ayant un impact sur l'environnement est encore une fois bafoué.

[https://www.ecologie-](https://www.ecologie-radical.org/images/stories/photos2022/Lettre_ouverte_Ministre_Transition_cologique_Droit_public_10_mai_2022.pdf)

[radical.org/images/stories/photos2022/Lettre_ouverte_Ministre_Transition_cologique_Droit_public_10_mai_2022.pdf](https://www.ecologie-radical.org/images/stories/photos2022/Lettre_ouverte_Ministre_Transition_cologique_Droit_public_10_mai_2022.pdf)

Le projet de SCoT du Pays de Grande Sologne est celui des élus.

Sont mis en avant, notamment, comme caractère solognot : la chasse, Centerparc à Chaumont-sur-Tharonne, les Alicourts camping à Pierrefitte-sur-Sauldre.

Quelle curieuse présentation de l'identité particulière de la Sologne :

La chasse n'est pas une activité pour 98% de la population, elle est de plus en plus contestée, l'opinion étant de plus en plus opposée aux chasses cruelles, aux chasses traditionnelles, aux chasses loisirs, les risques pour la sécurité publique sont de plus en plus réprouvés. La chasse est devenue le lobby des armes et de l'élevage en cage du gibier puisque le gibier sauvage a disparu.

Elle ridiculise le territoire avec ses parcs de chasse en enclos qui ont conduit à la création du mot dénigrant de « solognisation » et à la loi votée en février 2023 d'interdiction de l'enrillagement empêchant la libre circulation de la faune sauvage après une bataille de plus de 20 ans.

La chasse est obsolète et ne peut être représentative d'un projet de territoire pour les 20 prochaines années.

Center parc, concept néerlandais de villages vacances, à Chaumont sur Tharonne comme dans 27 autres lieux en France, peut difficilement présenter une identité territoriale solognote.

Les alicourts, camping à Pierrefitte sur Sauldre, de la marque Sandaya chaine de camping proposant d'autres destinations en France et en Europe, ne présente aucune référence solognote identitaire.

Tout le contraire de la réalité de la singulière particularité du territoire de la Sologne et de l'objectif de gestion durable des espaces naturels solognots afin de préserver la nature dans l'intérêt de l'Homme.

500 000 ha de région naturelle ;

239 000 hectares de forêts, premier massif forestier de la région Centre, 1/4 de l'espace boisé régional ;

180.000 hectares de zones humides ;

le plus grand site Natura 2000 d'Importance Communautaire terrestre d'Europe, avec 3 461,84 km² soit presque 9 % de toute la région Centre-Val de Loire, avec des zones de protection spéciale (ZPS), dont une partie est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Des atouts paysagers exceptionnels ;

Un patrimoine bâti et un patrimoine paysager typiques ;

Paysages : un équilibre à préserver entre forêts, cultures et plans d'eau, sur lequel se fonde l'identité solognote.

Quelle est la valeur environnementale solognote dans ce projet politique du SCot qui privilégie l'artificialisation du sol, le développement industriel et de parcs de loisirs et autres projets classés SEVESO ?

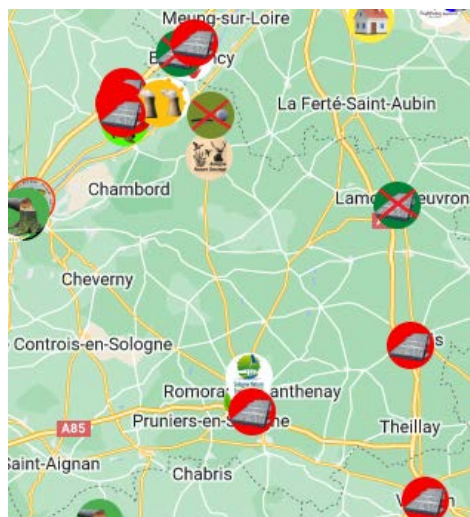
6. Atteintes à l'environnement en Sologne

Destruction forêts et zones humides par les plateformes logistiques, classées SEVESO :

Salbris, Lamotte-Beuvron, Romorantin, Vierzon, mais aussi à Mer et Beaugency, la Région Centre en haut du classement des plus grandes régions pour les plateformes logistiques !

Des collectifs et associations de riverains s'opposent, engagent des recours, obtiennent des suspensions.

Ces procédures démontrent le **non-respect de la Convention d'Aarhus sur les droits du public à l'information et à la participation des projets ayant des incidences sur l'Environnement.**



https://www.google.com/maps/d/viewer?mid=1573yMlJcoiOL_1kuCKnG_B-W1oE3mas&femb=1&ll=47.383080582905016%2C2.12568640765192&z=8

<https://www.lanouvellerepublique.fr/loir-et-cher/commune/salbris/loir-et-cher-ou-en-sont-les-travaux-de-l-entrepot-logistique-de-salbris>

<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/contenu/telechargement/27717/171868/file/AP+PROROG+AUTO+2020+.pdf>

<https://www.lanouvellerepublique.fr/loir-et-cher/commune/lamotte-beuvron/loir-et-cher-idec-se-desengage-du-projet-de-plateforme-logistique-a-lamotte-beuvron>

<https://www.lanouvellerepublique.fr/romorantin/romorantin-le-projet-catella-deja-conteste-devant-la-justice-administrative>

<https://www.lanouvellerepublique.fr/loir-et-cher/commune/mer/loir-et-cher-a-bas-le-beton-multiplie-les-recours-contre-les-plateformes-logistiques-a-mer>

<https://www.francebleu.fr/infos/environnement/beagency-le-projet-de-plateforme-logistique-recoit-un-avis-favorable-apres-l-enquete-publique-9855774>

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/cher/vierzon/certaines-destructions-sont-irreversibles-un-projet-de-plateforme-logistique-en-zone-humide-cree-la-polemique-a-vierzon-2876150.html>

<https://www.mediapart.fr/journal/economie-et-social/030123/dans-le-loir-et-cher-l-expansion-des-plateformes-logistiques-suscite-des-resistances>

La Région Centre et ses entreprises de logistiques pour des projets obsolètes :

Le E-commerce en réaction au confinement fait place à la demande de ressources locales, à l'urgence climatique, à la protection de l'environnement et la limitation de l'artificialisation des sols.

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/pourquoi-les-entreprises-de-logistique-jettent-leur-devolu-sur-la-region-centre-val-de-loire-1995988.html>

La destruction des zones humides et des forêts ne peut plus être acceptée pour l'avenir. La contestation citoyenne est grandissante et les recours aussi.

<https://reporterre.net/Nouvelles-de-l-A69-des-proces-en-serie-une-commission-d-enquete>

<https://www.magcentre.fr/241571-en-sologne-les-plateformes-logistiques-herissent-le-poil-des-riverains/>

Atteintes aux arbres :

Les arbres isolés ou alignés sont aussi la cible de destruction ou dégradations.

Or, ils sont protégés par la loi !

Le Code de l'environnement et son fameux Article L350-3 s'accompagne d'autres réglementations sur les espèces protégées et leurs habitats et sur les essences d'arbres protégées.

Leur défense et la protection des arbres par des citoyens est de plus en plus importante.

Le GNSA est issu d'un collectif d'initiative citoyenne œuvrant activement pour la protection des arbres en milieu urbain et rural, le développement durable et l'éducation à l'environnement.

Les arbres sont un « bien commun » parce qu'ils participent, en tant qu'êtres vivants, au maintien de notre cadre de vie en bon état et à la résilience de nos territoires vis-à-vis des conséquences dues au réchauffement global et à l'érosion de la biodiversité.

Nous constatons malheureusement que de nombreux arbres tombent chaque année pour diverses raisons d'aménagement ou de projets conçus sans respect pour eux ni prise de conscience dans leur rôle écosystémique. Il en résulte très souvent une incompréhension des citoyens et des mouvements de protestation locaux.

Le GNSA est né de ces constatations et aussi de l'impuissance que les citoyens ressentent devant l'attitude négative de certains donneurs d'ordres ou de porteurs de projets.

<https://gnsafrance.org/>



Atteintes à un alignement d'arbres à Orçay commune du Pays de Grande Sologne

Un décret du 19 mai 2023 renforce la protection des arbres alignés en créant une infraction pénale et des obligations de procédures préalables.

Une inégalité existe sur le territoire : certaines collectivités protègent leurs arbres y compris lors de travaux, d'autres les dégradent ou les abattent.

https://www.orleans-metropole.fr/fileadmin/orleans/MEDIA/kiosque/environnement/Livret_protection_des_arbres.pdf

Mobilisations citoyennes pour sauver les arbres menacés :

<https://www.facebook.com/groups/259262236770691/permalink/331206579576256>

Destructions de zones humides

Selon le Code de l'environnement *“on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.”*

Il s'agit de milieux naturels (ou parfois anthropisés et/ou artificiels) en interaction forte avec les eaux superficielles. Zone humide est une dénomination générique pour évoquer une grande diversité de milieux : marais, mares, mouillères, prairies humides, plaines inondables, tourbières, zones de bas fond, zones humides de tête de bassin versant, zones humides artificielles, ...

Elles remplissent toutes des fonctions et des services écosystémiques en fonction de leurs situations géographiques dans l'écosystème général des bassins versants.

Différentes réglementations et plans nationaux les protègent, restaurent et participent à la reconquête des zones humides sur notre territoire.

Avec 60000 ha de zones humides, la Sologne figure parmi les 87 zones humides d'importance majeure au plan national. Avec 12000 ha en eau et plus de 3000 étangs, la Sologne figure parmi les régions humides françaises d'intérêt pour la reproduction, les migrations et le stationnement des oiseaux d'eau.

Les plateformes logistiques, avec leurs entrepôts géants et circulations des camions, et autres projets avec artificialisations des sols détruisent ces zones à préserver.

Malgré les recours, les promoteurs comblent les mares, abattent les arbres, défigurent les paysages, détruisent les lieux ainsi que la faune et la flore qui y vivent, sans attendre les décisions de justice.
Une politique du « fait accompli » préjudiciable à l'intérêt général, les préjudices environnementaux étant irréversibles.

L'urgence climatique devrait conduire à des politiques de sauvegardes de l'environnement existant !

Le Président du Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne est Pascal BIOULAC.

Il est également maire de Lamotte-Beuvron,

Président de la Communauté de communes Cœur de Sologne,

Vice-président du Conseil départemental, chargé des routes, des mobilités et de l'innovation énergétique et environnementale.

Il a occupé auparavant de nombreuses autres fonctions dont certaines en lien avec la gestion de territoires.

C'est un ardent défenseur de la plateforme logistique de Lamotte-Beuvron !

Cet afflux de plateformes et autres projets destructeurs de l'environnement en Sologne interroge !

Quel est le dessous des cartes ?

7. Recours contre le SCoT

Pour un SCoT (comme pour un PLUi), l'insuffisance de l'évaluation environnementale, lorsqu'il y a un enjeu fort de protection de la biodiversité, peut entraîner l'annulation du document.

Qu'il s'agisse d'un SCoT (ou d'un PLUi), l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme doit présenter les mesures envisagées pour Eviter, Réduire et, si possible, Compenser (E/R/C), les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du document sur l'environnement.

Références juridiques et jurisprudences : page 36 et suivante du guide articuler SCoT et PLUi

<https://www.intercommunalites.fr/app/uploads/2022/10/2020-02-adcf-guide-articuler-scot-plui.pdf>

Textes généraux

Charte de l'environnement dont les dispositions sont applicables de manière générale, y compris aux autorités en charge des SCoT et des PLU(i) ;

Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ;

Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

L. 101-2 CU, L. 104-4 CU, R. 104-18 CU, R. 111-14 CU, L. 411-1 CE, L. 414-4 CE

Textes relatifs aux SCoT

L. 141-5 CU, L. 141-10, R. 141-6

Jurisprudence utile

CAA Bordeaux, 28 déc. 2017, req. n°15BX02851 [Confirmation en cause d'appel des motifs d'annulation du SCoT du Bassin d'Arcachon]

CAA Bordeaux, 27 avr. 2017, req. n° 15BX01314 [Annulation de la modification du PLU de Capbreton –Ouverture à l'urbanisation d'un site classé –Présence d'espèces protégées – Nécessité d'une révision]

TA Bordeaux, 18 juin 2015, req. n°1401902 [Annulation du SCoT du Bassin d'Arcachon au motif notamment d'une insuffisante protection des espaces remarquables]

TA Bordeaux, 10 juill. 2013, req. n°1104935 [Annulation complète d'un PLU pour insuffisance de l'évaluation environnementale]

CAA Nantes, 28 juin 2013, req. n° 11NT02579 [Annulation partielle du PLU de Baden – Ouverture à l'urbanisation d'une zone humide remarquable – Illégalité]

CAA Lyon, 13 mai 2003, req. n°98LY00792, 98LY00824, 98LY00838, AJDA 2004, p.610
[Annulation d'un schéma directeur pour insuffisance de l'état initial de l'environnement]

(Voir aussi le thème « Trame verte et bleue »)

Annulation du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Maurienne

(Tribunal administratif de Grenoble, 30 mai 2023, n°2002427)

<https://blog.gossement-avocats.com/blog/environnement/urbanisme-le-tribunal-administratif-de-grenoble-annule-entierement-le-scot-du-pays-de-maurienne>

<https://www.actu-environnement.com/droit/jurisprudence/tribunal-administratif-de-grenoble-30-mai-2023-n-2002427.html>

En raison des illégalités qu'il a constatées, le Tribunal administratif a décidé d'annuler la totalité du Scot du Pays de Maurienne, sans procédure de régularisation et sans effet différé de l'annulation.

Le jugement, intervenu le 30 mai 2023, qui annule le Scot du pays de Maurienne, comporte plusieurs appréciations importantes relatives à l'évolution des zones de montagne confrontées aux changements climatiques.

L'annulation d'un Scot en zones de montagne est en elle-même inédite.

https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=TA_GRENOBLE_2023-05-30_2002427

<https://grenoble.tribunal-administratif.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/ta-grenoble-juge-des-referes-9-avril-2021-france-nature-environnement-rhone-alpes-n-2101609-inedit>

Marie le 2/2/2024

Adhérente GNSA

Adhérente CVN